

ARRETE n° 1841 du 29 JUL 2014

modifiant l'arrêté préfectoral n° 1321 du 31 mars 2008 pour l'exploitation
d'une fonderie de fonte par la SA FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL
sur le territoire de la commune de BROUSSEVAL

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, Livre V – partie réglementaire et partie législative – Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées mise à jour en dernier lieu par le décret n°2013-375 du 02 mai 2013,

Vu l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1321 du 31 mars 2008 modifié autorisant la SA FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL à exploiter une activité de fonderie de fonte sur le territoire de la commune de BROUSSEVAL,

Vu le dossier déposé le 28 mai 2013 par la SA FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL notifiant le projet de modifications notables des conditions d'exploitation du site de BROUSSEVAL,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2014,

Vu l'avis émis le 20 mai 2014 par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Marne,

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la SA FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL est soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et est autorisée par arrêté préfectoral n° 1321 du 31 mars 2008,

CONSIDERANT que trois des fours de fusion basse fréquence de l'établissement ont été détruits au cours d'un incendie survenu le 19 juin 2012,

CONSIDERANT que l'exploitant a notifié, par son dossier déposé le 28 mai 2013, son intention de remplacer ces fours détruits par deux fours de fusion moyenne fréquence de 8 tonnes,

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas de nature à augmenter significativement les dangers ou nuisances de l'établissement pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et sont donc non-substantielles,

CONSIDERANT que ces modifications rendent nécessaires la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, par un arrêté préfectoral prit en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne.

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 1321 du 31 mars 2008, délivré à la SA FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL, est modifié en son article 1.2.1 par le tableau suivant :

| | | | |
|---------|---|--|---|
| 3240 | A | Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour | 270 t/j |
| 2760.2 | A | Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 de code de l'environnement. | Décharge interne (crassier) S : 2 0000 m ² 300 000 t |
| 2713.1 | A | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ² . | 1 200 m ² |
| 1432.2a | A | Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ | La capacité totale équivalente est égale à : A = 0,05 m ³ B = 85 m ³ C = 140 m ³ D = 0 m ³ CTE = 10 A + B + C/5 + D/15 CTE = 113,5 m ³ |
| 1810.2 | A | Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des) à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par familles par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 500 t | Fils fourrés au magnésium : 300 t |
| 1820.2 | A | Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des) à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par familles par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 200 t | Inoculant à base de ferro alliage : 180 t |
| 2515.1 | A | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW | Unités de sableries : 3 900 kW |
| 2551.1 | A | Fonderie (Fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux. La capacité de production étant supérieure à 10 t/j | La capacité maximale de fusion des fours est de 11 t/h soit 270 t/j |
| 2564 | A | Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l | Solvant de dégraissage : 3 000 l |
| 2566 | A | Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique | Four de décapage ATI par pyrolyse |
| 2940.1a | A | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de bruis et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2430. | Ensemble des installation de peinture au trempé d'une capacité totale équivalente de 9 000 l |

| | | | |
|---------|----|---|--|
| | | - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé". Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 000 litres | |
| 2940.2a | A | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; -des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; -des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j | Application par pulvérisation de peintures à base de liquides inflammables. La quantité maximale susceptible d'être utilisée étant de 250 kg/j |
| 2940.3b | A | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; -des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; -des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite pour tout procédé mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques. La quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dans l'installation étant supérieure à 200 kg/j. | Installation de poudrage Epoxy 250 kg/j |
| 2560.B1 | E | Métaux et alliages (Travail mécanique des). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW | Puissance totale des machines est de 2 500 kW |
| 195 | D | Ferro-Silicium (dépôts de) | Capacité de stockage étant de 90 t |
| 1158.b2 | DC | Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) Fabrication industrielle, emploi ou stockage de) Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 t, mais inférieure ou égale à 20 t | La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 10 t |
| 1212.3b | D | Peroxydes organiques (emploi et stockage de). Peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risque 1 et de stabilité thermique S1, S2, S3, la quantité étant supérieure ou égale à 1 kg, mais inférieure à 50 kg. | Durcisseur de modelage 2 kg |
| 1220.3 | D | Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t | 13,1 t |
| 1412.2b | DC | Gaz inflammable liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t | 41 t au total (Citerne de propane 35 t et stockage de bouteilles de propane d'une capacité équivalent de 6 t) |

| | | | |
|---------|----|--|---|
| 1418.3 | D | Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t | 175 kg (5 bouteilles d'acétylène 35 kg) |
| 1510.2 | DC | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage des catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ . | Entrepôts de stockage de modèles en bois : 10 000 m ³ |
| 1520.1 | D | Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 t mais inférieure à 500 t | Dépôt de coke : 160 t. |
| 2410.2 | D | Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 200 kW | Puissance totale installée : 150 kW |
| 2561 | D | Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu) | Plusieurs fours de traitement thermique d'une puissance de 2 000 kW |
| 2575 | D | Abrasives (Emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW | Plusieurs machines de grenailage = 2 000 kW |
| 2910.a2 | DC | Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 c et 322.b.4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW Nota - La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. | Régénération thermique : 14,5 MW |
| 1131.2 | NC | Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 2 t. | Produit de modelage = 900 kg |
| 1173 | NC | Dangereuses pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi des substances), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances visées, nominativement ou par famille, par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t. | Quantité de 10 t |
| 1435 | NC | Stations-service / installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à | Volume annuel équivalent distribué (environ 40 m ³) FOD : 173 m ³ an GO : 24 m ³ an |

| | | | |
|--------|----|--|--|
| | | la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant inférieur à 100 m ³ | |
| 1530 | NC | Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³ . | Le volume stocké est égal à 850 m ³ |
| 2930.1 | NC | Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ² . | Atelier de 200 m ² pour l'entretien des chariots élévateurs et des véhicules de l'usine |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 2 :

La ligne n° 16 du tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1321 du 31 mars 2008 est remplacée par la ligne n° 16' suivante et la ligne n° 28bis suivante est ajoutée :

| N° du conduit | Installations raccordées | Hauteur en m | Débit nominal en Nm ³ /h | Système de filtration | Appareil de mesure installé |
|---------------|--|--------------|-------------------------------------|-----------------------|-----------------------------|
| 16' | Fours de fusion MF 2X8t | 17 | 28 000 | Filtre à manche | Sonde |
| 28bis | Décochage Disa MK IV – captation des rejets diffus | 15 | 13 000 | Filtre à manche | / |

La colonne n° 16 du tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1321 du 31 mars 2008 est remplacée par la colonne n° 16' suivante et la colonne n° 28bis suivante est ajoutée :

| Paramètres | Conduit n°16' Fours de fusion MF 2X8t | Conduit n°28bis Décochage Disa MK IV – captation des rejets diffus |
|--|--|--|
| Débit nominal en Nm ³ /h | 28 000 | 13 000 |
| Heures de fonctionnement annuel | 6 000 | 6 000 |
| Concentration | mg/Nm³ | mg/Nm³ |
| Poussières | 5 | 5 |
| SO ₂ | 75 | / |
| NO _x | 75 | / |
| CO | 75 | / |
| COV non méthaniques | 12 | 40 |
| Cd + Hg + Ti | 0,1 | / |
| Cd + Hg + Ti par métaux | 0,05 | / |
| As + Se + Te | 1 | / |
| Pb | 1 | / |
| Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn | 5 | / |
| Zn | 5 | / |
| Concentration | ng ITEQ/Nm³ | ng ITEQ/Nm³ |
| PCDD/PCDF | 0,1 | / |

La colonne n° 16 du tableau de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1321 du 31 mars 2008 est remplacée par la colonne n° 16' suivante et la colonne n° 28bis est ajoutée :

| Paramètres | Conduit n°16' | | Conduit n°28bis | |
|---|----------------------------|-----------------------------|--|-----------------------------|
| | Fours de fusion MF 2X8t | | Décochage Disa MK IV – captation des rejets diffus | |
| Débit nominal en Nm ³ /h | 28 000 | | 13 000 | |
| Heures de fonctionnement annuel | 6 000 | | 6 000 | |
| Flux | Flux horaire en g/h | Flux annuel en kg/an | Flux horaire en g/h | Flux annuel en kg/an |
| Poussières | 140 | 840 | 65 | 390 |
| SO ₂ | 2 100 | 12 600 | / | / |
| NO _x | 2 100 | 12 600 | / | / |
| CO | 2 100 | 12 600 | / | / |
| COV non méthaniques | 336 | 2 016 | 520 | 3 120 |
| Cd + Hg + Ti | 0,35 | 2,1 | / | / |
| Cd + Hg + Ti par métaux | 0,18 | 1,5 | / | / |
| As + Se + Te | 3,5 | 21 | / | / |
| Pb | 3,5 | 21 | / | / |
| Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn | 17,5 | 105 | / | / |
| Zn | 17,5 | 105 | / | / |
| Flux | µg ITEQ /h | mg ITEQ /an | µg ITEQ /h | mg ITEQ /an |
| PCDD/PCDF | 2,8 | 16,8 | / | / |

La ligne n°16 du tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1321 du 31 mars 2008 est remplacée par la ligne n°16' suivante et la ligne n° 28bis est ajoutée :

| N° du conduit | Installations raccordées | Dispositif de traitement | Moyen de surveillance | Fréquence Poussières | Fréquence Dioxines | Fréquence Métaux* | Fréquence COV** | Fréquence Ammoniac | Fréquence NO _x | Fréquence SO ₂ | Fréquence CO |
|---------------|--|--------------------------|-----------------------|--|--------------------|-------------------|--------------------------------|--------------------|---------------------------|---------------------------|----------------|
| 16' | Fours de fusion MF 2X8t | Filtre à manche | Sonde | En permanence et tous les ans par méthode normalisée | Tous les 5 ans | Tous les 5 ans | Tous les 5 ans avec spéciation | / | Tous les 5 ans | Tous les 5 ans | Tous les 5 ans |
| 28bis | Décochage Disa MK IV – captation des rejets diffus | Filtre à manches | | Tous les 2 ans | | | Tous les 5 ans | | | | |

Article 3 : Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, sous un délai de deux mois après sa notification.

Article 4 : Affichage

Un extrait du présent arrêté sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par le maire de Brousseval, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de Saint-Dizier, le maire de Brousseval, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à Chaumont, le **29 JUL. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

